

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 janvier 2020

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 27
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 14

PRESENTS : BARRET Pierre, BILLON Florian, CHALEMBEL Jean-Marie, CHALEON Aimé, DEGROOTE Jacqueline, EFFANTIN Jean-Michel, FOUREL Claude, GUILLIAUMET Isabelle, MANLHIOT Marie-Pierre, MICHEL François, MONTALIBET Cassilda, MURAT Anick, MOUNIER-VEHIER Gilbert, VOLOZAN-FERLAY Isabelle,

ABSENTS EXCUSES : BAILLET Alexandre (pouvoir à Isabelle GUILLIAUMET), BOISSY Pierre (pouvoir à J.M. EFFANTIN), CANET Gérard (pouvoir à M.P. MANLHIOT), CHANAS Gislhaine (pouvoir à Cl. FOUREL), FOULHOUX Jocelyne (pouvoir à G. MOUNIER-VEHIER), JOUVIN Christine (pouvoir à J. DEGROOTE), LORiot Fabrice (pouvoir à J.M. CHALEMBEL), POULENARD Gabrielle (pouvoir à C. MONTALIBET),

ABSENTS : EDELINE Joëlle, REVELLO Denis VEYRAT René, VIETTI Isabelle, VIGOUROUX Pascale.

Date de la convocation 20 janvier 2020

Secrétaire de séance : Marie-Pierre MANLHIOT

Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée du PLU (2020-004)

Pour rappel, le dossier de modification n°2, qui a pour objet de revoir les conditions d'urbanisation de la zone AUoe et d'apporter diverses modifications de détails au règlement et au plan de zonage, a été :

- conduit selon la procédure simplifiée ;
- notifié aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme le 17/10/2019 ;
- mis à disposition du public en mairie de Saint-Donat, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 14/11/2019 au 16/12/2019 ;
- soumis à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale le 13 septembre 2019. L'autorité environnementale, dans sa réponse du 8/11/2019 n'a pas demandé le recours à une évaluation environnementale ;
- transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF), le 18 octobre 2019,

A l'issue de cette phase :

✓ Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :

- La CDPENAF demande des adaptations de détail au paragraphe du règlement des zones A et N qui permet l'extension des habitations existantes : elle demande de définir une emprise minimale des habitations existantes, de définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes ; elle demande de définir pour les annexes, outre l'emprise, une surface de plancher maximale ; elle demande enfin que la distance entre les annexes et l'habitation soit ramené de 30 mètres à 20 mètres. Elle demande enfin que la hauteur des annexes soit limitée à 3,5 mètres.
- La CDPENAF demande également que l'emplacement réservé N°7 soit rétabli dans sa position initial car son nouveau tracé impacte une parcelle agricole.
- La Chambre d'Agriculture demande que le règlement des zones A et N soit corrigé pour que la distance entre les annexes et l'habitation principale soit ramené de 30 mètres à 20 mètres (même demande que CDPENAF) ;
- La Chambre d'Agriculture demande également que le règlement soit corrigé pour interdire l'implantation de parcs photovoltaïques au sol autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

- La Chambre d'Agriculture demande également que l'emplacement réservé N°7 soit rétabli dans sa position initial car son nouveau tracé impacte une parcelle de bonne valeur agronomique et génère un risque de conflit d'usage entre agriculture et loisirs.
- La Chambre d'Agriculture conteste la qualification d'erreur matérielle permettant de justifier le rétablissement de la limite de la zone UDe au quartier des Egaux ;
- Le SCoT a émis quelques remarques de forme sur le contenu des Orientation d'Aménagement et de Programmation et du règlement du secteur de Gaud et du collège ;
- Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable ;
 ✓ Les remarques formulées par le public à l'occasion de la mise à disposition du dossier ne sont pas susceptibles d'être prises en compte car en dehors de l'objet de la présente modification du PLU ou en dehors du champ d'application de la procédure de modification d'un PLU ;

On peut considérer que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public ne justifient pas que le projet de modification N°2 du PLU subisse des corrections notables, mises à part deux adaptations mineures pour tenir compte de certaines des observations formulées par les personnes publiques.

Il est donc proposé de tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques, et apporter en conséquence les corrections suivantes au dossier de modification du PLU :

- correction de l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation « Gaud » pour retirer la référence aux emplacements réservés 33 et 34 qui n'existent pas ;
- correction du schéma de l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation de la zone AUoe « Les Sables » pour faire apparaître sur le plan la trame « opération déjà engagée : collège public ».

Il est proposé de ne pas donner suite à la remarque de la chambre d'agriculture demandant l'interdiction de l'implantation de parcs photovoltaïques au sol dans le cadre de l'article autorisant les équipements collectifs : car cet article n'autorise les équipements collectifs qu'à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés ce qui interdit de fait les parcs photovoltaïques au sol.

De même, il est proposé de ne pas donner suite aux remarques de la CDPENAF et/ou de la Chambre d'agriculture pour les raisons suivantes :

- définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise au sol des habitations existantes ; la limitation de l'extension de la surface de plancher est une contrainte qui permet déjà d'encadrer suffisamment l'extension des habitations ;
- définir pour les annexes, outre l'emprise au sol, une surface de plancher maximale ; pour une annexe dont la surface de plancher est, par définition, très réduite et pour laquelle il n'existe pas d'étage, il n'y a que très peu de différence entre la valeur de la surface de plancher et celle de l'emprise au sol. Cette double limitation demandée par la CDPENAF n'aurait pas d'effet réel si ce n'est d'augmenter la complexité de l'instruction des dossiers de permis de construire ;
- réduire la distance entre les annexes et l'habitation de 30 mètres à 20 mètres ; ce renforcement de la règle sera trop contraignant et reviendrait dans de nombreux cas à interdire les annexes qui sont déjà par ailleurs limitées à 35 m² d'emprise au sol.
- limiter la hauteur des annexes à 3,5 mètres : cette disposition est déjà inscrite dans le règlement du PLU ;
- rétablir l'ER N°7 dans son tracé initial : le tracé a été modifié pour permettre la continuité des cheminements doux sans nécessiter le recours à un ouvrage de franchissement du cours d'eau couteux et impactant pour la faune. Les inconvénients évoqués par la CDPENAF et par la chambre d'agriculture au sujet de ce nouveau tracé ne tiennent pas en compte la réduction de l'impact sur le milieu naturel qui sera moindre du fait du nouveau tracé car l'autre côté du canal est occupé par une ripisylve intéressante à conserver. En outre, l'impact mis en avant (impact sur une parcelle agricole) sera très faible car la réglementation impose un retrait des traitements agricoles par rapport aux cours d'eau d'une largeur de 5 m. à 100 m. selon la nature du traitement. Ce qui signifie que les premiers mètres le long du cours d'eau ne peuvent pas être exploités de façon optimale. Le passage d'un cheminement doux ne constituera donc pas un impact significatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-2126 03 013-2 02 00128-02 02 0_004-D

Considérant les éléments ci-dessus, le Conseil Municipal est sollicité pour approuver la modification n°2 du PLU telle que définie au dossier en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2014 approuvant le PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mai 2019 portant engagement de la procédure de modification,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2019 fixant les modalités de la mise à disposition du public,
VU les avis reçus des personnes publiques associées (CDPENAF, Chambre d'Agriculture, SCOT),
VU l'avis reçu hors délai le 27 janvier 2020 du Département de la Drôme,
VU les remarques émises lors de la mise à disposition au public,
VU la décision de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2019, décidant de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale la modification n°2 du PLU,
VU le dossier de modification n°2 du PLU,
VU les adaptations proposées par M. le Maire,
CONSIDERANT que le projet de modification est prêt à être approuvé,

DECIDE d'approuver la modification n°2 du PLU, en intégrant les modifications proposées par M. le Maire,

PRECISE que le dossier de modification n°2 du PLU est annexé à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,

DIT QUE le PLU modifié est tenu à disposition du public à la mairie de Saint Donat sur l'Herbasse aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

DIT QUE la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU seront exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs).

Ainsi fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, ont signé les membres présents.
Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Le 28 janvier 2020.

**Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
Aimé CHALEON**

Fait en 1 exemplaire et diffusion :

- registre des délibérations
- dossier

Transmis en Préfecture le 30/01/2020

Affiché le 30/01/2020



REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-2126 03 013-2 02 00128-D2020_004-D

REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-2126 03 013-2 02 00128-02020_004-D